

2. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que, dans le cadre du budget ordinaire, le Service de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires dispose des ressources nécessaires pour appliquer son programme actuel de mise au point du système intégré de présentation de rapports et pour assurer la diffusion aussi large que possible des renseignements qu'il aura permis de recueillir;

3. *Prie en outre* le Service de la promotion de la femme de fournir à la Commission de la condition de la femme, à chacune de ses sessions, un rapport intérimaire sur l'application des nouvelles stratégies pour les femmes et sur les activités qu'il entreprend visant à poursuivre et harmoniser les programmes des divers organismes des Nations Unies, y compris les institutions et les commissions régionales, qui contribuent à la promotion des droits de la femme.

22^e séance plénière
2 mai 1980

1980/39. Communications relatives à la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant que la Commission de la condition de la femme est habilitée à recevoir des communications relatives à la condition de la femme, mais n'a pas le pouvoir d'agir à leur égard,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme de présenter au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, ses vues sur le traitement des communications relatives à la condition de la femme, compte tenu de la manière dont la Commission procède;

2. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'étudier, à sa vingt-neuvième session, les modalités de traitement des communications relatives à la condition de la femme et de présenter ses vues au Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1982;

3. *Décide* d'examiner, à sa première session ordinaire de 1982, la question des méthodes de traitement des communications relatives à la condition de la femme, compte tenu des vues exprimées par la Commission des droits de l'homme et par la Commission de la condition de la femme;

4. *Prie* le Secrétaire général d'aider le Conseil à examiner la question des communications relatives à la condition de la femme, en lui fournissant des renseignements sur les méthodes suivies dans le système des Nations Unies pour le traitement des communications.

22^e séance plénière
2 mai 1980

1980/40. Les libertés fondamentales garanties aux individus

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷³ et du

⁷³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁴,

Considérant que tout individu a droit à la sûreté de sa personne,

Considérant que tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi,

Considérant que toute personne inculpée a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle,

Profondément préoccupé du fait que les proches parents de personnes accusées d'une infraction pénale, notamment leurs épouses, mères et enfants, sont souvent victimes, en raison de leurs liens avec ces personnes, de persécutions, vexations et autres atteintes à leurs droits,

1. *Réaffirme* les principes régissant les garanties fondamentales de l'individu énoncés en particulier dans les articles 3, 6, 7 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Demande* aux gouvernements de veiller à l'application stricte de ces dispositions, en particulier pour que nul ne puisse être poursuivi, persécuté ou inquiété du seul fait de son lien familial ou social avec un accusé ou un condamné;

3. *Recommande* aux organismes internationaux compétents, en particulier à la Commission des droits de l'homme, de trouver les moyens de mettre fin à ces agissements en veillant à ce que tous bénéficient des droits et garanties fondamentaux et, en particulier, en assurant une protection effective aux femmes et aux enfants pour les préserver de toute représaille exercée à leur encontre et rétablir dans leurs droits ceux qui en auraient été privés.

22^e séance plénière
2 mai 1980

1980/41. Conditions dans lesquelles les femmes sont détenues

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, aux termes de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁵,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été adoptée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Considérant que, dans de nombreux pays, des femmes poursuivies, inculpées ou emprisonnées sont souvent les victimes de traitements inadmissibles et de tortures spécifiques, particulièrement lorsqu'elles sont inquiétées en violation des droits fondamentaux, en

⁷⁴ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
⁷⁵ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

raison de leur origine nationale ou raciale ou pour le seul motif de leurs opinions politiques,

Lance un appel solennel aux gouvernements, ainsi qu'aux organismes internationaux chargés de la défense des droits de l'homme, pour qu'ils accordent une attention particulière aux conditions de détention de ces femmes, notamment au respect de leur dignité et de leur intégrité corporelle.

*22^e séance plénière
2 mai 1980*

1980/42. Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 31/133 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976, énonçant les critères et les dispositions concernant la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Rappelant également la résolution 34/156 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a pris note avec satisfaction des activités du Fonds de contributions volontaires en vue de contribuer à des projets dans les pays en développement,

Tenant compte de sa résolution 1980/37, du 2 mai 1980, relative au Fonds de contributions volontaires,

Préoccupé par le fait que les annonces de contributions au Fonds ne permettent pas de faire face aux demandes de plus en plus nombreuses des pays et des régions en développement faisant appel à ses ressources,

Reconnaissant que la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui se tiendra en juillet 1980, offre une occasion particulière de faire connaître les activités et les besoins du Fonds de contributions volontaires aux participants à la Conférence,

1. *Lance un appel pressant* aux Etats Membres en mesure de le faire pour qu'ils soutiennent le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme au cours de la seconde moitié de la Décennie;

2. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il préparera la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, de fournir une documentation officielle suffisante sur le Fonds de contributions volontaires, ainsi que les documents publicitaires appropriés;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à déclarer, lors de la Conférence, leur intention d'annoncer des contributions au Fonds à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement qui se tiendra en novembre 1980

*22^e séance plénière
2 mai 1980*